



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

13 JUIN 1978

PROJET DE DECRET
MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1971
RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS
ET PRETS D'ETUDES (1)

AMENDEMENTS
PROPOSES PAR M. M. LEVAUX

(1) Voir Doc. Conseil 32 (1977-1978) Nos 1, 2 et 3.

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} du décret est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1971 est remplacé par la disposition suivante :

» *Article 1^{er}.* — § 1^{er}. Le ministre de l'Éducation nationale accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur qui sont de condition peu aisée.

» L'article 1^{er} du décret est complété comme suit : Le § 5 de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 est complété *in fine* par le texte suivant : « après consultation du Conseil supérieur des allocations d'études ». »

Il est inséré un article *1bis* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 1bis.* — Supprimer les alinéas 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1971.

» Au quatrième alinéa, insérer entre « Le Roi » et « fixe » les termes suivants : « après consultation du Conseil supérieur des allocations d'études ». »

Il est inséré un article *1ter* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 1ter.* — Compléter l'article 4 de la loi du 19 juillet 1971 par les termes suivants : « après consultation du Conseil supérieur des allocations d'études ». »

ART. 2

L'article 2 du décret est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de la même loi est complété comme suit :

» S'il ont échoué, pour des motifs (jugés) valables (par le Conseil supérieur des allocations d'études), ils ont droit à un prêt d'études transformé à posteriori en bourse en cas de réussite. »

ART. 3

L'article 3 du décret est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'article 7 de la même loi est complété *in fine* comme suit : après consultation du Conseil supérieur. »

Il est inséré un article *3bis* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 3bis.* — L'article 6, alinéa 2, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes : « Les allocations et prêts d'études pour l'enseignement secondaire et supérieur sont liquidés en une seule fois avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire ou académique. »

Supprimer l'alinéa 3.

A l'alinéa 4 *in fine* supprimer « le 1^{er} avril » et remplacer par « le 1^{er} janvier ». »

Il est inséré un article *3ter* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 3ter.* — L'article 9 de la même loi est supprimé et remplacé par le texte suivant :

» Pour la fixation du montant des allocations et prêts d'études, il est tenu compte notamment des frais d'inscription, du droit d'inscription aux examens, du matériel requis pour les études, de l'entretien, du prix de la pension, et des frais de déplacement.

» Le Roi fixe, après consultation du Conseil supérieur des allocations d'études, les montants servant de base à la fixation du montant des allocations et prêts d'études. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation. »

Il est inséré un article *3quater* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 3quater.* — Au premier alinéa de l'article 10 de la loi précitée, insérer entre « le Roi » et « dans les cas ci-après » les termes suivants : « après consultation du Conseil supérieur des allocations d'études ». »

Il est inséré un article *3quinto* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 3quinto.* — Au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi précitée, remplacer les termes « quinze jours » par les termes « le mois ». »

Il est inséré un article *3sexto* nouveau rédigé comme suit :

« *Article 3sexto.* — A l'article 13 de la loi précitée, remplacer le 2^o par le texte suivant : « L'établissement et la publication annuels d'un budget et de comptes détaillés ». »

M. LEVAUX.